

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Théodila de Peyrat-le-Château, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 mai 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	26	3	5	0	1

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHAMPAUD Marc, CHADELAUD Michel, COLIN Juliana, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, GORGE Christine, LENOBLE Monique, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PETINIOT Maryline, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : ANOMAN Matthieu à DUMONT SAINT PRIEST Hubert, MALET Patrick à MUZETTE Thierry, PLAZANET Mélanie à SIMON Philippe

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Secrétaire de séance : BAUDEMONT Dominique

INSTITUTION

Délibération n° C60-2025 : Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », et notamment son article 136,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3, Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes de Vassivière,

Jusqu'alors, et malgré l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR », les communes membres de la Communauté de communes des Portes de Vassivière (CCPV) sont restées compétentes s'agissant de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au vu du contexte législatif actuel, du contexte local et pour une plus grande cohérence de certaines politiques publiques (habitat, économie, transport, équipement...), il est pertinent d'adapter les outils de planification à l'échelle du fonctionnement du territoire.

Il est alors proposé de transférer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par les communes membres à la CCPV.

En application du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le Conseil Communautaire de la CCPV peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce transfert permettra, dans les mois qui suivront le transfert effectif de la compétence, de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Par ailleurs, à compter de la date du transfert de compétence, la CCPV pourra mener à terme toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme existant, engagée par une commune avant la date du transfert de la compétence, avec l'accord de celle-ci.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, le transfert de la compétence à la CCPV emporte également de plein droit transfert du droit de préemption urbain. Toutefois, en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, la CCPV pourra déléguer son droit à une collectivité locale, et notamment aux communes le cas échéant.

Il s'agit pour le Conseil

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par ses communes membres, à la Communauté de communes des Portes de Vassivière,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 22 voix Pour, 5 Contre et 2 Abstentions décide :

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par ses communes membres, à la Communauté de communes des Portes de Vassivière,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 26 mai 2025

Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le :

Publié le : 27 MAI 2025

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article 68 de la loi précitée imposant à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe de procéder à la mise en conformité de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière tels que définis par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié successivement par arrêtés préfectoraux en date du 16 juin 2004, du 27 juillet 2005, du 2 juin 2006, du 15 décembre 2008, du 31 juillet 2009, du 5 août 2013, du 30 décembre 2016, du 23 novembre 2017, du 19 décembre 2018 ; du 23 décembre 2022 ; du 19 décembre 2023 ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION, PERIMETRE, ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'AUGNE, de BEAUMONT-DU-LAC, BUJALEUF, CHEISSOUX, DOMPS, d'EYMOUTIERS, de NEDDE, PEYRAT-LE-CHATEAU, REMPNAT, SAINTE ANNE SAINTT PRIEST, SAINT AMAND LE PETIT, et de SAINT JULIEN LE PETIT, une communauté de communes intitulée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE** ».

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Le siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est fixé à Eymoutiers (87120), 5 rue de la liberté, 87120 Eymoutiers.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a pour objet le développement économique de son territoire, la mise en œuvre coordonnée des infrastructures et des équipements collectifs jugés nécessaires par le Conseil Communautaire, et la solidarité des communes associées.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

↳ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- **PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENTS DU VOYAGE

GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

EAU

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Adhésion au PETR Monts et Barrages qui exerce certaines compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière par délégation ;
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et participation aux actions inscrites dans le cadre de la Charte du P.N.R. ;
- Création, gestion et fonctionnement d'une Maison de santé Pluridisciplinaire, d'un centre de santé ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences supplémentaires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

ARTICLE 5.4 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés, par délibération du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIERE

Les recettes de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière comprennent :

1. le produit de la fiscalité ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et d'autres établissements publics ;
5. le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
6. le produit des dons et legs ;
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
8. le produit des emprunts.